

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance ordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 7 juillet 2025 à 19 h 00**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Josée Beaudoin
Bertrand Bilodeau
Nathalie Laporte
Samuel Côté
Sébastien Bélair
Jean-Noël Leduc
Jean-François Rompré
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la mairesse Nathalie Pelletier.

Sont également présents la directrice générale adjointe Me Sylviane Lavigne et la greffière, Me Marie-Pierre Gauthier.

Est absent le directeur général, Me Jean-François d'Amour.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
 - 4.1) Diverses demandes pour le Tournoi de golf du conseil municipal de Magog.
5. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 5.1) Octroi d'une subvention à 9178-6665 Québec inc. (J. Audet Jr);
 - 5.2) Octroi d'une subvention à 9403-3255 Québec inc. (Soudure Bess Design);
 - 5.3) Bail avec Mesdames Virginia Bernier et Megan Mercier, responsables de service de garde éducatif en communauté;
 - 5.4) Bail avec Groupe cuisine bar inc. (Taverne 1855) pour l'aménagement d'un espace terrasse;
 - 5.5) Location d'un quai flottant dans la rivière Magog, à proximité du parc de la Baie-de-Magog (pointe Merry);
 - 5.6) Entente intermunicipale entre la Ville de Magog et la municipalité d'Eastman en matière de sauvetage d'urgence en milieu isolé;
 - 5.7) Renouvellement de l'entente intermunicipale avec l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM);
 - 5.8) Signature d'une entente intermunicipale avec la MRC de Memphrémagog relative à la rénovation d'un bâtiment municipal.
6. FINANCES
 - 6.1) Octroi de contrat pour la réfection du bloc sanitaire au parc des Braves;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 6.2) Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de différents bacs bruns et verts ainsi que de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles;
- 6.3) Nomination au comité de retraite;
- 6.4) Autorisation de paiement d'une quote-part spéciale – Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook.

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1) Adoption du projet de règlement 3489-2025-1 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025;
- 7.2) Avis de motion et dépôt de projet de règlement 3490-2025 modifiant le Règlement 3469-2024 sur les permis et certificats dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025;
- 7.3) Adoption du règlement 3491-2025 décrétant des dépenses de 9 000 000 \$ pour l'achat d'équipements et pour des travaux de réfection des barrages d'Hydro-Magog ainsi qu'un emprunt du même montant;
- 7.4) Adoption du Règlement 3492-2025 modifiant le Règlement 3466-2024 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2025;
- 7.5) Adoption du Règlement 3493-2025 modifiant le Règlement général 2489-2013;
- 7.6) Demande d'octroi de bail hydrique à la plage des Cantons;
- 7.7) Bail pour l'occupation du lit de la rivière Magog par des quais flottants;
- 7.8) Acte de servitude en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec.

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1) Création du poste de technicien en gestion de projets et exploitation;
- 8.2) Nomination d'un superviseur – Division parcs et espaces verts.

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 9.1) Autorisation de signature du protocole d'entente et des documents afférents au développement domiciliaire « Quartier allée Gerard-Laurendeau »;
- 9.2) Échange de terrains dans le cadre du projet de prolongement du boulevard Poirier.

10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- 10.1) Demande de démolition partielle de section des bâtiments : B11, B18, B20, B20, B21 & B22 situés au 250, rue Principale Est;
- 10.2) Demande de démolition de la résidence unifamiliale isolée située au 81, chemin Morency;
- 10.3) Demandes de démolition d'une habitation unifamiliale isolée située au 826, rue Olive;
- 10.4) Demande de démolition d'une habitation bifamiliale située au 836 à 840, rue Didace;
- 10.5) Demande de démolition d'une habitation unifamiliale isolée située au 2252, chemin François-Hertel;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 10.6) Demande de démolition d'une habitation multifamiliale de 6 logements située au 2262, chemin François-Hertel
 - 10.7) Demande de dérogation mineure pour le 226, avenue de l'Ail-des-Bois;
 - 10.8) Demande de dérogation mineure pour le 232, avenue de l'Ail-des-Bois;
 - 10.9) Demande de dérogation mineure pour le 1519, chemin de la Rivière;
 - 10.10) Promesse d'achat pour une partie du lot 2 824 268 du Cadastre du Québec près de la rue de la Douce-Montée;
 - 10.11) Demandes d'approbation de PIIA.
11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE
- 11.1) Demande d'aide financière pour le hockey mineur;
 - 11.2) Octroi d'une aide financière à la Corporation des événements de Magog;
12. AFFAIRES NOUVELLES
13. DÉPÔT DE DOCUMENTS
14. PRÉSENTATION ET SUIVI DU PROJET « LES HABITATIONS L'ÉQUERRE »
15. QUESTIONS DES CITOYENS
16. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL
17. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur NousTV et Câble Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube et sur la page Facebook de la Ville de Magog. Elle sera disponible sur le site Internet de la Ville le lendemain de la séance. L'adresse de la Ville de Magog est le www.ville.magog.qc.ca/seancesconseilmunicipal.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

Comme indiqué aux avis qui ont été publiés à cet effet, l'ordre du jour de la présente séance prévoit la présentation de demandes de dérogations mineures. Si vous avez des questions ou commentaires concernant ces demandes, vous pouvez nous les faire parvenir au cours de la séance, jusqu'à la prise de décision du conseil sur ce point, via Facebook ou par téléphone au 819-843-3333, poste 444. Vos questions ou commentaires seront transmis au conseil avant la prise de décision sur ces demandes.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

1. 189-2025 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé avec la modification suivante :

- a) Ajout du point :

12.1 Nomination d'un directeur général adjoint.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Il n'y a aucune question portant sur l'ordre du jour.

3. 190-2025 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 16 juin 2025 soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL MUNICIPAL

- 4.1. 191-2025 Diverses demandes pour le Tournoi de golf du conseil municipal de Magog

ATTENDU QUE la 26e édition du Tournoi de golf du conseil municipal de Magog aura lieu le jeudi 10 juillet 2025 au Club de golf du Mont-Orford;

ATTENDU QUE les organismes retenus par le comité organisateur et à qui la somme visée de 30 000 \$ sera remise sont Action Jeun'elles, la Banque alimentaire Memphrémagog, le Centre de pédiatrie sociale en communauté (CPSC) Le Tandem, le Centre d'écointitiatives populaires (Cépop), le Cercle de fermières Magog, les Cuisines collectives « Bouchée Double » Memphrémagog, Han-Droits, la Maison de la famille Memphrémagog ainsi que la Chambre de commerce Memphrémagog, cette dernière étant partenaire de l'événement;

ATTENDU QUE le comité organisateur sollicite la collaboration de la Ville de Magog pour la participation des membres du conseil municipal et de la direction générale ainsi que le paiement du repas au prix coûtant pour les bénévoles, incluant les membres du comité organisateur;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la Ville de Magog autorise la tenue du Tournoi de golf du conseil municipal de Magog qui aura lieu le jeudi 10 juillet 2025 au Club de golf du Mont-Orford.

Qu'à cette fin, elle accorde le soutien nécessaire du personnel de secrétariat de la Mairie et de la Direction générale, le paiement du repas du midi des bénévoles, du souper d'un représentant par organisme et des membres du comité organisateur ainsi que le paiement des coûts de participation des membres du conseil municipal et de la direction générale.

Que le montant total de 30 000 \$ visé comme profit pour ce tournoi de golf soit réparti entre les organismes bénéficiaires suivant les demandes faites, soit Action Jeun'elles, la Banque alimentaire Memphrémagog, le Centre de pédiatrie sociale en communauté (CPSC) Le Tandem, le Centre d'écoinitiatives populaires (Cépop), le Cercle de fermières Magog, les Cuisines collectives « Bouchée Double » Memphrémagog, Han-Droits, la Maison de la famille Memphrémagog ainsi que la Chambre de commerce Memphrémagog.

La dépense sera imputée au poste budgétaire 02-110-00-319. Les frais de participation des membres du conseil à cette activité seront remboursés selon les modalités prévues au Règlement 2687-2018 concernant, notamment, le remboursement des dépenses des élus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1. 192-2025 Octroi d'une subvention à 9178-6665 Québec inc. (J. Audet Jr)

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville de Magog peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

ATTENDU QUE 9178-6665 Québec inc. a acheté un terrain d'un peu plus de 77 000 pieds carrés dans le parc industriel de Magog pour y construire un bâtiment industriel de 12 000 pieds carrés;

ATTENDU QUE 9178-6665 Québec inc. a investi environ 2 100 000 \$ en immobilisations et équipements dans ce nouvel immeuble industriel;

ATTENDU QUE ce projet a permis de consolider les six (6) emplois à temps plein de l'entreprise tout en mettant l'accent sur le développement de la force de vente;

ATTENDU QUE 9178-6665 Québec inc., qui a été fondée en 1910, est présente sur le territoire de Magog depuis plusieurs années;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la Ville de Magog accorde une subvention de 15 000 \$ à 9178-6665 Québec inc. dès l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.2. 193-2025 Octroi d'une subvention à 9403-3255 Québec inc.
(Soudure Bess Design)

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville de Magog peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

ATTENDU QUE 9403-3255 Québec inc. a fait construire un immeuble industriel de 10 000 pieds carrés sur le lot 5 799 707 du Cadastre du Québec dans le parc industriel de Magog;

ATTENDU QUE 9403-3255 Québec inc. a entrepris un projet de croissance sur ce site pour y installer de nouveaux équipements afin d'augmenter sa capacité de production et d'explorer de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE ce projet a entraîné la création de huit (8) nouveaux emplois en plus de consolider les cinq (5) emplois existants au sein de la compagnie tout en générant des investissements de 2 200 000 \$ en équipements et immobilisations;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog accorde une subvention de 15 000 \$ à 9403-3255 Québec inc. dès l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.3. 194-2025 Bail avec Mesdames Virginia Bernier et Megan Mercier, responsables de service de garde éducatif en communauté

ATTENDU QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 520, rue Saint-Luc à Magog, comprenant notamment un local approprié pour l'exploitation d'un service de garde éducatif à l'enfance;

ATTENDU QUE la Ville et les responsables de service de garde (les « RSG ») désirent participer à un projet-pilote permettant à ces dernières d'offrir des services de garde à l'intérieur du local de la Ville, le tout sous la supervision d'un bureau coordonnateur (ci-après le « BC »);

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que ce service de garde opérera selon la *Directive de projet-pilote de responsables de service de garde éducatif en communauté* pris en vertu des articles 122 et suivants de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le projet respectera le statut de travailleuses autonomes des RSG;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un bail avec Mmes Virginia Bernier et Megan Mercier, responsables de service de garde en milieu familial sous la supervision d'un bureau coordonnateur (CPE l'Enfant-Do), concernant un local situé à l'intérieur du bâtiment du 520, rue Saint-Luc.

Ce bail a pour principal objet de permettre l'opération d'un service de garde éducatif dans les locaux situés à l'intérieur du 520, rue Saint-Luc à Magog pour un montant annuel de 6 000 \$ plus les taxes applicables, basé sur un prix de 500 \$ par mois. Ce bail prendra fin le 5 juin 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.4. 195-2025 Bail avec Groupe cuisine bar inc. (Taverne 1855)
 pour l'aménagement d'un espace terrasse

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un bail relatif à un espace terrasse adjacent au 428, rue Principale Ouest à Magog avec Groupe cuisine bar inc. (Taverne 1855).

Ce bail a pour principal objet de louer l'espace terrasse à un montant annuel de 100 \$ plus taxes applicables. Ce bail est de quatre (4) mois commençant rétroactivement au 20 juin 2025 et se terminant le 20 octobre 2025.

Par la suite, il se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties ne transmette à l'autre partie un avis écrit au plus tard trente (30) jours avant l'arrivée du terme de son intention de ne pas prolonger la durée du bail. La période de location sera alors du 1er juin au 30 septembre annuellement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.5. 196-2025 Location d'un quai flottant dans la rivière Magog, à proximité du parc de la Baie-de-Magog (pointe Merry)

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, un bail pour un quai flottant dans la rivière Magog, à proximité du parc de la Baie-de-Magog (pointe Merry) avec 9474-6476 Québec inc. (Les excursions l'air du lac).

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Ce bail a pour principal objet de louer le quai flottant n° 50 situé dans la rivière Magog au montant de 2 000 \$ plus les taxes applicables. Ce bail entre en vigueur rétroactivement au 30 juin 2025 et se termine le 15 octobre 2025 inclusivement.

Ce bail n'est pas renouvelable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.6. 197-2025 Entente intermunicipale entre la Ville de Magog et la municipalité d'Eastman en matière de sauvetage d'urgence en milieu isolé

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie (SSI) de la Ville de Magog avait une entente avec le SSI de la municipalité du Canton d'Orford concernant les interventions de sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI);

ATTENDU QUE le SSI du Canton d'Orford a été dissous en décembre 2024 à la suite de l'entrée en vigueur d'une entente de desserte complète des services de sécurité incendie par la Ville de Magog;

ATTENDU QUE la réalisation d'un sauvetage d'urgence en milieu isolé nécessite la mobilisation d'une équipe supplémentaire composée d'un lieutenant et de trois pompiers;

ATTENDU QUE l'objet de cette entente est de définir les modalités de collaboration entre la Ville de Magog et la municipalité d'Eastman en matière de sauvetage d'urgence en milieu isolé. Plus précisément, Eastman s'engage à fournir son assistance sous forme de ressources humaines, matérielles et techniques pour la réalisation de telles interventions sur l'ensemble du territoire desservi par le SSI de Magog;

ATTENDU QUE la présente entente est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties n'avise l'autre, par écrit, de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant ainsi que la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Magog, l'entente intermunicipale concernant le sauvetage d'urgence en milieu isolé avec la Municipalité d'Eastman.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.7. 198-2025 Renouvellement de l'entente intermunicipale avec l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM)

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente intermunicipale avec l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ACFEM) et les villes partenaires, soit Bromont, Farnham, Lac-Mégantic, Sherbrooke, Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que la MRC Brome-Missisquoi.

Cette entente a pour objet de déterminer les rôles et responsabilités des villes partenaires dans la réalisation du projet commun à l'égard du corridor ferroviaire, le tout conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec*. Ce projet commun consiste, notamment, à la réalisation de l'étude de capacité et du plan d'affaires. L'entente prévoit également la contribution financière des villes partenaires à cet effet.

Cette entente prévoit le versement d'une somme annuelle de 6 000 \$.

Cette entente est d'une durée de trois ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 5.8. 199-2025 Signature d'une entente intermunicipale avec la MRC de Memphrémagog relative à la rénovation d'un bâtiment municipal

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, le protocole d'entente Fonds Régions et Ruralité avec la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (MRC).

Cette entente a pour objet l'octroi, par la MRC, d'une subvention dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité pour la réalisation de travaux de réaménagement du bloc sanitaire situé au 375, rue Principale Ouest à Magog.

Cette entente sera valide jusqu'à ce les obligations de chacune des parties soient accomplies et n'est pas sujette au renouvellement par reconduction tacite.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

- 6.1. 200-2025 Octroi de contrat pour la réfection du bloc sanitaire au parc des Braves

ATTENDU QUE la Ville a, par avis public, demandé des prix pour la réfection du bloc sanitaire au parc des Braves;

ATTENDU QUE les soumissions ouvertes sont les suivantes :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Nom des soumissionnaires	Prix avant taxes
Construction Labrie Merlos inc.	138 500,00 \$
Martin Paradis Construction inc.	139 700,00 \$
Groupe Dacéli	159 900,00 \$
Construction Idéal de Granby inc.	168 000,00 \$
Comco Construction inc.	176 000,00 \$

ATTENDU QUE Construction Labrie Merlos inc. est le plus bas soumissionnaire et qu'il est conforme;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le contrat pour la réfection du bloc sanitaire au parc des Braves soit adjugé au plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction Labrie Merlos inc., pour un total de 138 500 \$, avant taxes, suivant les documents d'appel d'offres préparés par la Ville, dans le dossier APP-2025-360-P et la soumission de l'entrepreneur ouverte le 10 juin 2025.

Le contrat est à prix forfaitaire.

L'octroi de ce contrat est conditionnel à la conclusion d'un bail ainsi que d'un protocole d'entente portant sur les coûts de rénovation du bâtiment du 375, rue Principale Ouest (Parc des Braves) entre la Ville de Magog et la MRC de Memphrémagog.

La Ville de Magog procédera à une évaluation de rendement de l'adjudicataire en fonction des critères suivants, le tout conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* et aux conditions de l'appel d'offres émis par la Ville :

- Qualité des ressources;
- Qualité des communications et de la collaboration;
- Qualité du service rendu et des livrables;
- Respect des obligations financières;
- Respect des échéances.

Cette évaluation sera faite par le gestionnaire de projet attitré.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.2. 201-2025 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de différents bacs bruns et verts ainsi que de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2026;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal du Québec* :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- a) permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- b) précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- c) précisent que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement 26 concernant la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et mini-bacs de cuisine dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes.

QUE la Ville confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et/ou de mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2026.

QUE, pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

QUE, si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

QUE, si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2026, selon quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.

QUE la Ville reconnaissse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion correspondant à un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %.

Que M. Patrick Croteau, chef de division, Division approvisionnement, soit nommé comme représentant de la Ville pour signer tous les documents relatifs à cette entente.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3. 202-2025 Nomination au comité de retraite

ATTENDU QUE le départ à la retraite de M. Yves Cabana est prévu plus tard dans l'année et qu'un nouveau membre de l'équipe des ressources humaines devra siéger au comité de retraite;

ATTENDU QUE Mme Lysanne Pronovost reprendra le dossier du comité de régime de retraite de M. Cabana lors de son départ;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

De nommer Mme Lysanne Pronovost afin de siéger au comité de retraite des employés de la Ville de Magog comme représentante de l'employeur.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4. 203-2025 Autorisation de paiement d'une quote-part spéciale
– Régie intermunicipale de gestion des déchets
solides de la région de Coaticook

ATTENDU QUE les articles 468.45 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) et 614 du *Code municipal du Québec* (CM) prévoient que tout déficit d'un exercice financier doit être porté aux dépenses du budget de l'exercice suivant;

ATTENDU QUE les articles 468.36 LCV et 605 CM permettent à une régie de dresser tout budget supplémentaire jugé nécessaire au cours d'un exercice financier;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook a adopté, le 14 mai 2025, une demande de quote-part spéciale de 1 050 735 \$ aux états financiers terminés le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE cette demande de budget supplémentaire se détaille comme suit :

Déficit accumulé 2023	(64 924) \$
Manque de revenus – budget 2024	(72 000) \$
Dépenses d'opérations additionnelles	(125 000) \$
Plateforme de compostage – drainage et nettoyage	(73 000) \$
Tests et essai – Nouvelle usine de traitement	(65 000) \$
Règlement Magog – Radiation de créance	(107 500) \$
Paiement dette par anticipation	(180 000) \$
Dépassement de coût à l'usine / Litige avec l'entrepreneur	(304 453) \$
Budget supplémentaire	(1 050 735)\$

ATTENDU QUE la dette de 107 500 \$ incluse dans le budget supplémentaire doit être assumée par les membres de la Régie à l'exception de la Ville de Magog et du Canton d'Orford, considérant la nature de l'entente finale dans ce dossier;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la Ville demande à la Régie de poursuivre ses efforts visant la mise en place d'outils administratifs pour une meilleure gestion financière permettant de mieux anticiper les dépenses et les risques de déficit;

ATTENDU QUE la Ville autorise sa quote-part spéciale pour le déficit de l'exercice 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook;

ATTENDU QUE cette quote-part sera facturée en septembre 2025 et payable dans les 30 jours suivant la facturation, selon ce qui est prévu à l'article 15 de l'entente intermunicipale, à moins qu'une entente de paiement différente soit négociée par un membre;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog accepte le budget supplémentaire de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook au montant de 1 050 735 \$.

Que la Ville de Magog autorise le versement de la quote-part spéciale de la Ville pour le déficit 2024 de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook au montant de 438 224 \$.

Que la trésorière soit autorisée à verser cette somme et à utiliser l'excédent de matières résiduelles pour le financement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

- 7.1. 204-2025 Adoption du projet de règlement 3489-2025-1 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que le projet de règlement 3489-2025-1 modifiant le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025 soit adopté tel que présenté.

Qu'une assemblée publique de consultation soit tenue sur ce projet le 19 août 2025 à 19 h dans la salle du conseil de l'hôtel de ville de Magog.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 3490-2025 modifiant le Règlement 3469-2024 sur les permis et certificats dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025

Le conseiller Jean-François Rompré donne avis de motion que le règlement 3490-2025 modifiant le Règlement 3469-2024 sur les

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

permis et certificats dans le but d'apporter des ajustements suivant la révision réglementaire complétée en 2025 sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'apporter des corrections techniques, orthographiques et administratives ainsi que divers ajustements pour rendre le règlement plus clair, précis et enrichi.

Le conseiller Jean-François Rompré dépose également le projet de règlement visé par l'avis de motion.

- 7.3. 205-2025 Adoption du Règlement 3491-2025 décrétant des dépenses de 9 000 000 \$ pour l'achat d'équipements et pour des travaux de réfection des barrages d'Hydro-Magog ainsi qu'un emprunt du même montant

Ce règlement a pour objet :

- de procéder à des dépenses en immobilisation, notamment par l'achat d'équipements et la réfection de barrages, pour soutenir la transition énergétique souhaitée par la Ville;
- d'autoriser à cette fin, une dépense et un emprunt de 9 000 000 \$, financé sur une période de 20 ans.

Les travaux seront payables par l'ensemble des immeubles de la Ville.

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 3491-2025 décrétant des dépenses de 9 000 000 \$ pour l'achat d'équipements et pour des travaux de réfection des barrages d'Hydro-Magog ainsi qu'un emprunt du même montant soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.4. 206-2025 Adoption du Règlement 3492-2025 modifiant le Règlement 3466-2024 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2025

Ce règlement a pour objet de tarifer l'acquisition, l'installation, la réparation et le remplacement ou le déplacement des balises de repérage des immeubles en périmètre rural.

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que le Règlement 3492-2025 modifiant le Règlement 3466-2024 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2025 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

7.5. 207-2025 Adoption du Règlement 3493-2025 modifiant le Règlement général 2489-2013

Ce règlement a pour objet :

- de modifier certaines définitions;
- de modifier quelques articles du chapitre concernant la prévention contre les incendies;
- d'ajouter une section concernant les balises de repérage des immeubles en périmètre rural;
- d'ajouter un article concernant la plantation d'arbres ou d'arbustes à proximité du réseau électrique;
- d'abroger le Chapitre 6 du Titre 3 concernant l'agrile du frêne;
- de modifier certains articles relatifs à la collecte des matières résiduelles;
- d'ajouter des dispositions concernant les places publiques et les parcs;
- de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme à la suite de la refonte réglementaire;
- de modifier certaines amendes.

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que le Règlement 3493-2025 modifiant le Règlement général 2489-2013 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.6. 208-2025 Demande d'octroi de bail hydrique à la plage des Cantons

ATTENDU QUE le 7 mai 1998, la Ville de Magog a conclu le bail 9899-4 avec le gouvernement du Québec, afin de maintenir une plage publique dans le lit du lac Memphrémagog, vis-à-vis le lot 3 277 076 du Cadastre du Québec (plage des Cantons);

ATTENDU QUE ce bail était renouvelable d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre son intention de ne pas le renouveler ou d'en modifier les conditions;

ATTENDU QUE le 10 septembre 2024, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a transmis à la Ville un avis de non-reconduction du bail, invitant toutefois la Ville à demander l'octroi d'un nouveau bail;

ATTENDU QUE ce nouveau bail doit être octroyé selon les termes, conditions et tarifs en vigueur au moment de la nouvelle demande;

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville confirme son intention de demander l'octroi d'un nouveau bail pour le maintien de la plage publique à la plage des Cantons.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la greffière ou la greffière adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville, une demande pour l'octroi d'un nouveau bail à intervenir avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs afin de maintenir une plage publique dans le lit du lac Memphrémagog, vis-à-vis le lot 3 277 076 du Cadastre du Québec (plage des Cantons).

Que la Ville de Magog confirme que les lieux seront utilisés à des fins non lucratives qui favorisent l'accès du public au plan d'eau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 7.7. 209-2025 Bail pour l'occupation du lit de la rivière Magog par des quais flottants

ATTENDU QUE le 30 mai 1995, la Ville de Magog a conclu le bail 9596-36 avec le gouvernement du Québec, afin de maintenir des quais flottants dans la rivière Magog, vis-à-vis le lot 6 594 515 du Cadastre du Québec (Pointe Merry);

ATTENDU QUE ce bail était renouvelable d'année en année, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre son intention de ne pas le renouveler ou d'en modifier les conditions;

ATTENDU QUE le 25 juin 2024, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a transmis à la Ville un avis de non-reconduction du bail, invitant toutefois la Ville à demander l'octroi d'un nouveau bail;

ATTENDU QUE ce nouveau bail doit être octroyé selon les termes, conditions et tarifs en vigueur au moment de la nouvelle demande;

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, le bail 2024-189 relatif à l'occupation par la Ville de Magog du lit de la rivière Magog pour des quais flottants avec le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Ce bail a pour principal objet l'occupation par la Ville d'une partie de la rivière Magog pour un montant annuel de 1 772,49 \$ plus taxes. Ce bail est d'une durée d'un an, commençant à une date à déterminer et se terminant 12 mois plus tard.

Par la suite, il se renouvellera automatiquement d'année en année, aux conditions prévues au bail pour une période maximale de 25 ans.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 7.8. 210-2025 Acte de servitude en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec

ATTENDU QUE le projet de développement résidentiel « Les Boisés du Ruisseau-Rouge - Phase 2B » nécessite l'installation d'infrastructures de services publics, incluant des lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique;

ATTENDU QUE Bell Canada et Hydro-Québec sont les fournisseurs responsables de l'installation de ces lignes;

ATTENDU QUE Bell Canada et Hydro-Québec doivent notamment procéder à l'installation de lignes aériennes sur le lot 5 681 701 du Cadastre du Québec afin d'assurer la desserte du secteur en télécommunications et en électricité;

ATTENDU QUE le lot 5 681 701 du Cadastre du Québec appartient à la Ville de Magog, qui doit autoriser l'occupation et l'utilisation d'une portion de son terrain pour permettre la réalisation de ces travaux;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de servitude électrique à intervenir entre Bell Canada, Hydro-Québec et la Ville de Magog, préparé par Me Anne Pomerleau, notaire, concernant une partie du lot 5 681 701 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead.

Cet acte a pour but de permettre à Bell Canada et Hydro-Québec de placer des lignes de télécommunication et de distribution d'énergie électrique aériennes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

- 8.1. 211-2025 Création du poste de technicien en gestion de projets et exploitation

ATTENDU QUE la description de tâches du poste de technicien en électrodynamique a été révisée en fonction des responsabilités réelles du poste;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

De créer un poste de technicien en gestion de projets et exploitation, classe 10 du taux des salaires des salariés manuels et de bureau.

Que suivant un affichage de poste en vertu de la convention collective, Patrick Lehoux soit nommé au poste de technicien en gestion de projets et exploitation, à l'échelon 4 de la classe 10, et ce, rétroactivement au 31 mars 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- 8.2. 212-2025 Nomination d'un superviseur – Division parcs et espaces verts

ATTENDU QUE l'embauche de personnel est nécessaire pour pourvoir le poste de superviseur aux parcs et espaces verts;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que M. Luc Chadwick soit nommé au poste de superviseur, Division parcs et espaces verts, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non-syndiqués et qu'il soit rémunéré à l'échelon 6, de la classe 5. Huit années d'expérience lui seront reconnues pour fins de vacances au 31 décembre 2025.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 9.1. 213-2025 Autorisation de signature du protocole d'entente et des documents afférents au développement domiciliaire « Quartier allée Gerard-Laurendeau »

ATTENDU QUE le projet de développement domiciliaire Quartier allée Gerard-Laurendeau présenté par Dev Hatley inc. a été approuvé aux termes de la résolution 167-2025 adoptée le 2 juin 2025, conditionnellement toutefois à la signature d'une entente pour la réalisation des travaux municipaux et d'une promesse pour l'établissement de toutes les servitudes requises;

ATTENDU les négociations intervenues entre la Ville et le promoteur concernant le contenu du protocole d'entente;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente avec Dev Hatley inc. concernant la réalisation des travaux municipaux pour le développement domiciliaire Quartier allée Gerard-Laurendeau, le tout conformément au Règlement 2826-2021 relatif à certaines contributions à des travaux municipaux.

Que la promesse de servitude contre une partie des lots 4 226 561 et 4 227 474 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 2 462,9 mètres carrés, signée le 9 juin 2025 par Dev Hatley inc., soit acceptée aux conditions de cette promesse. La servitude est acquise à des fins d'infrastructures municipales.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre du projet de développement ci-dessus mentionné, dont notamment, mais sans limitation les actes notariés de cession et de servitude à conclure avec le propriétaire de l'immeuble (propriétaire actuel ou acquéreur subséquent).

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Il est à noter que la superficie finale de l'assiette de la servitude sera établie par l'arpenteur-géomètre à la fin des travaux et pourra ainsi varier de la superficie établie aux termes de la promesse de servitude. En cas de morcellement de l'immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 9.2. 214-2025 Échange de terrains dans le cadre du projet de prolongement du boulevard Poirier

ATTENDU QUE la Ville entend procéder au prolongement du boulevard Poirier, un projet d'infrastructure publique visant à améliorer la circulation, l'accessibilité et le développement dans le secteur industriel;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'une partie du lot 6 680 929 du Cadastre du Québec, appartenant à 9527-1029 Québec inc.;

ATTENDU QUE la Ville détient un terrain qui peut être offert en contrepartie, à titre d'échange, afin de compenser 9527-1029 Québec inc. pour la cession du terrain requis pour le projet;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Ville doit retirer le caractère public et fermer à titre de rue la partie du lot 3 090 186 du Cadastre du Québec à céder, qui ne sera plus utilisée comme telle;

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la Ville de Magog retire le caractère public et ferme à titre de rue la partie du lot 3 090 186 du Cadastre du Québec décrite et montrée comme étant la parcelle 1 sur le plan préparé par M. Pascal Viger, arpenteur-géomètre, le 25 juin 2025, sous le numéro 8458 de ses minutes, dont la copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Que la promesse d'échange signée le 23 juin 2025 par 9527-1029 Québec inc., représentée par M. Manuel Thifault, président, soit acceptée aux conditions de cette promesse. Cette dernière prévoit la cession par 9527-1029 Québec inc. à la Ville d'une partie du lot 6 680 929 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 158 mètres carrés. En échange, la Ville cède à 9527-1029 Québec inc. une partie du lot 3 090 186 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 562,4 mètres carrés.

La partie du lot 6 680 929 du Cadastre du Québec est acquise par la Ville à des fins de rue publique, étant une partie du boulevard Poirier.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

dans le cadre de l'échange ci-dessus mentionné, dont notamment, mais sans limitation l'acte d'échange notarié.

En cas de morcellement de l'immeuble avant la signature de l'acte notarié, la présente résolution sera applicable au résidu de l'immeuble et la désignation au contrat tiendra compte du ou des nouveaux lots créés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.1. 215-2025 Demande de démolition partielle de sections des bâtiments : B11, B18, B20, B20, B21 & B22 situés au 250, rue Principale Est

ATTENDU QUE Construction Gératek ltée a déposé le 23 mai 2025 une demande de permis de démolition de parties de bâtiments situés au 250 Principale Est, soit les sections B11, B18, B20, B21 & B22;

ATTENDU QUE certaines sections de l'immeuble visé sont incluses dans l'inventaire patrimonial des bâtiments d'intérêt de la Ville de Magog par leur valeur patrimoniale forte, à l'exception des bâtiments B21 et B22;

ATTENDU QUE l'état général des structures des bâtiments B11, B18, B20, B21 et B22, démontre des signes de détérioration avancée;

ATTENDU QUE les interactions complexes entre les matériaux ont engendré des tensions structurelles compromettant la stabilité globale;

ATTENDU QU'un mur patrimonial de la section B18, donnant sur la rue, sera partiellement conservé afin de maintenir la mémoire architecturale du site;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé ne prévoit que le maintien de la dalle de béton au sol sur le terrain;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 250 Principale Est sur le lot 4 022 062 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant la démolition partielle du bâtiment, soit les locaux B11 (sauf une partie de la façade), B18, B20, B21 et B22, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 23 mai 2025 et préparé le 22 mai 2025 par J.-F. Fortin-Gadoury architecte.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition des parties du bâtiment sis sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivants la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 30 mois suivant la présente résolution;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2. 216-2025 Demande de démolition de la résidence unifamiliale isolée située au 81, chemin Morency

ATTENDU QUE Construction Alain Lizotte inc. a déposé le 28 avril 2025 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 81, chemin Morency;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit la construction d'une habitation unifamiliale isolée sur le terrain;

Aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié sur le site Internet de la Ville le 12 juin 2025 et sur l'immeuble le 18 juin 2025.

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 81, chemin Morency sur le lot 4 225 702 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant la construction d'une habitation unifamiliale isolée, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu 28 avril 2025 et préparé le 27 mai 2025 par Arpentage St-Pierre.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment sis sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivants la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose, sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties incluant un

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

cautionnement d'exécution, une somme de 44 695,00 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approvée par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;

- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas terminés dans le délai fixé dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.3. 217-2025 Demande de démolition complète d'une habitation unifamiliale isolée située au 826, rue Olive

ATTENDU QUE la firme ADSP inc. a déposé le 13 mai 2025 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 826, rue Olive;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de 4 logements sur le terrain;

Aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville le 18 juin 2025, publié sur le site Internet de la Ville le 19 juin 2025 et sur l'immeuble le 20 juin 2025.

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 826, rue Olive sur le lot 3 143 870 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant l'implantation d'un bâtiment, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 6 juin 2025 et préparé le 6 juin 2025 par Daniel St-Pierre, arpenteur-géomètre.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment sis sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivants la présente résolution;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 5 215,00 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;
- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas terminés dans le délai fixé dans la présente résolution;
- f) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé inclue la résolution applicable au PIIA du secteur visé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4. 218-2025 Demande de démolition complète d'une habitation bifamiliale située au 836 à 840, rue Didace

ATTENDU QUE Les Constructions Moderne-A inc. a déposé le 16 mai 2025 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 836 à 840, rue Didace;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de 8 logements sur le terrain;

Un commentaire a été formulé à l'égard de cette demande à la suite de l'avis public affiché sur l'immeuble, à l'hôtel de ville et publié sur le site Internet de la Ville le 12 juin 2025. Ce commentaire concerne le type de bâtiment projeté et le nombre d'étages prévus.

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 836 à 840, rue Didace sur le lot 3 142 439 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant l'implantation d'un bâtiment, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

16 mai 2025 et préparé le 13 mai 2025 par Daniel St-Pierre,
arpenteur-géomètre.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition
du bâtiment sis sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les
suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivants la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 13 250,00 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;
- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas terminés dans le délai fixé dans la présente résolution.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5. 219-2025 Demande de démolition complète d'une habitation unifamiliale isolée située au 2252, chemin François-Hertel

ATTENDU QUE Immobilier Naturo inc. a déposé le 24 mars 2025 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 2252, chemin François-Hertel;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de 36 logements sur le terrain;

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 2252, chemin

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

François-Hertel sur le lot 3 274 983 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant l'implantation d'un bâtiment, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 6 mai 2025 et préparé le 5 mai 2025 par Daniel St-Pierre, arpenteur-géomètre.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment sis sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivants la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 5 475,00 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;
- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas complètement terminés dans le délai fixé dans la présente résolution;
- f) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé inclue la résolution applicable au PIIA du secteur visé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6. 220-2025 Demande de démolition complète d'une habitation multifamiliale de 6 logements située au 2262, chemin François-Hertel

ATTENDU QUE Immobilier Naturo inc. a déposé le 24 mars 2025 une demande de permis de démolition du bâtiment situé au 2262, chemin François-Hertel;

ATTENDU QUE l'immeuble visé n'est pas inclus dans l'inventaire patrimonial;

ATTENDU QUE l'apparence architecturale du bâtiment ne présente aucun intérêt particulier;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé déposé prévoit la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de 36 logements sur le terrain;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que la Ville de Magog approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé pour le terrain situé au 2262, chemin François-Hertel sur le lot 3 274 996 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, prévoyant l'implantation d'un bâtiment, tel que présenté sur le plan d'implantation reçu le 6 mai 2025 et préparé le 5 mai 2025 par Daniel St-Pierre, arpenteur-géomètre.

Que la Ville de Magog autorise l'émission du permis de démolition du bâtiment sis sur ce terrain à certaines conditions, qui sont les suivantes :

- a) que la demande de permis de démolition soit conforme aux règlements de la Ville et que les droits exigibles par le règlement applicable soient acquittés;
- b) que la démolition soit entreprise et terminée dans les six mois suivants la présente résolution;
- c) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution soit terminé dans les 18 mois suivant la présente résolution;
- d) que le requérant dépose sous forme de chèque ou d'un effet de paiement offrant les mêmes garanties, incluant un cautionnement d'exécution, une somme de 7 415,00 \$ pour garantir l'exécution complète du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tel qu'approuvé par la présente résolution, et ce, dans le délai fixé dans la présente résolution;
- e) que le requérant signe une autorisation à la Ville d'effectuer, si elle le désire, la totalité ou une partie des travaux d'aménagement du terrain à l'expiration du délai imposé, à même la somme déposée en application du paragraphe d) et alors confisquée, et ce, si les travaux de réaménagement ne sont pas complètement terminés dans le délai fixé dans la présente résolution;
- f) que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé inclue la résolution applicable au PIIA du secteur visé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7. 221-2025 Demande de dérogation mineure pour le 226,
avenue de l'Ail-des-Bois

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont les objets sont de permettre :

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- a) une marge latérale de 2,5 mètres pour le bâtiment principal pour transformer le duplex en unifamiliale jumelée alors que le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit une marge latérale de 3,5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée;
- b) un accès véhiculaire d'une largeur de 10,5 mètres alors que le même règlement prévoit une largeur maximale de 6 mètres pour un accès véhiculaire pour un usage résidentiel;
- c) une marge latérale de 0,8 mètre pour la remise alors que le même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1,0 mètre;
- d) un empiétement de la bomonne de propane dans la bande de terrain de 5 mètres en cour arrière alors que le même règlement prévoit que cette bande de terrain doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel;

ATTENDU QUE les demandeurs subiront un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée pour tous les autres objets de dérogation, car la correction des non-conformités implique des travaux et des coûts importants;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visées par les objets de dérogation mineure a), c) et d) ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure b) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 10 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE les principaux motifs de refus pour la marge latérale du bâtiment principal et la largeur de l'accès véhiculaire sont :

- la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- la volonté de la Ville de préserver des marges supérieures à cette demande.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle ne soit accordée qu'en partie;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QU'un avis a été publié, invitant les intéressés à se faire entendre concernant cette demande au cours de la présente séance;

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 28 juin 2021 par M. Robert Godin et Mme France Godin-Pelletier, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 226, avenue de l'Ail-des-Bois, connue et désignée comme étant le lot 6 344 480 et une partie du lot 6 344 479 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit :

- accordée pour les objets de la demande visant à permettre :
 - une marge latérale de 0,8 mètre pour la remise alors que le même règlement prévoit une marge latérale minimale de 1,0 mètre;
 - un empiétement de la bomonne de propane dans la bande de terrain de 5 mètres en cour arrière alors que le même règlement prévoit que cette bande de terrain doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel.
- refusée pour les objets de la demande visant à permettre :
 - une marge latérale de 2,5 mètres pour le bâtiment principal pour transformer le duplex en unifamiliale jumelée alors que le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit une marge latérale de 3,5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée;
 - un accès véhiculaire d'une largeur de 10,5 mètres alors que le même règlement prévoit une largeur maximale de 6 mètres pour un accès véhiculaire pour un usage résidentiel.

Les motifs de refus indiqué au préambule.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.8. 222-2025 Demande de dérogation mineure pour le 232,
avenue de l'Ail-des-Bois

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre :

- a) une marge latérale de 2,6 mètres pour le bâtiment principal pour transformer le duplex en unifamiliale jumelée alors que le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit une marge latérale de 3,5 mètres pour une habitation unifamiliale jumelée;
- b) un accès véhiculaire d'une largeur de 10,5 mètres alors que le même règlement prévoit une largeur maximale de 6

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

mètres pour un accès véhiculaire pour un usage résidentiel;

- c) un empiétement de la remise dans la bande de terrain de 5 mètres en cour arrière alors que le même règlement prévoit que cette bande de terrain doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel;
- d) une marge avant de 0 mètre pour la clôture en cour avant alors que le même règlement prévoit une marge avant minimale de 1,0 mètre pour une clôture en cour avant.

ATTENDU QUE les demandeurs subiront un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée pour tous les autres objets de dérogation, car la correction des non-conformités implique des travaux et des coûts importants;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visées par l'objet de dérogation mineure a) et c) ont été adoptées en vertu de l'article 113, paragraphe 5 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure b) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 10 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure d) a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 15 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE les principaux motifs de refus pour la marge latérale du bâtiment principal et la largeur de l'accès véhiculaire sont :

- la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- la volonté de la Ville de préserver des marges supérieures à cette demande.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle ne soit accordée qu'en partie;

ATTENDU QU'un avis a été publié, invitant les intéressés à se faire entendre concernant cette demande au cours de la présente séance;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

IL EST proposé par la conseillère Josée Beaudoin

Que la demande de dérogation mineure déposée le 28 juin 2021 par Réjean Filiatrault et Pierrette Pelletier, plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 232, avenue de l'Ail-des-Bois, connue et désignée comme étant le lot 6 344 481 et une partie du lot 6 344 479 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit :

- accordée pour les objets de la demande visant à permettre :
 - un empiétement de la remise dans la bande de terrain de 5 mètres en cour arrière alors que le même règlement prévoit que cette bande de terrain doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel;
 - une marge avant de 0 mètre pour la clôture en cour avant alors que le même règlement prévoit une marge avant minimale de 1,0 mètre pour une clôture en cour avant.
- refusée pour les objets de la demande visant à permettre :
 - une marge latérale de 2,6 mètres pour le bâtiment principal, alors que le règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit que la marge latérale minimale est de 3,5 mètres pour une habitation jumelée;
 - une largeur de 10,5 mètres pour l'accès véhiculaire alors que le même règlement prévoit une largeur maximale de 6 mètres pour un accès véhiculaire pour un usage résidentiel.

Les motifs de refus indiqués au préambule.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9. 223-2025 Demande de dérogation mineure pour le 1519, chemin de la Rivière

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre, pour une enseigne à plat, une superficie de 5,3 mètres carrés alors que le Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 prévoit une superficie maximale de 1,5 mètre carré;

ATTENDU QUE la demanderesse subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée, car la superficie autorisée pour les enseignes dans cette zone n'a pas été prévue pour un usage commercial, limitant ainsi sa visibilité;

ATTENDU QUE l'enseigne n'est pas visible de la rue;

ATTENDU QUE l'enseigne n'aura aucun impact sur le voisinage;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE la disposition du Règlement de zonage et de lotissement 3458-2024 visée par l'objet de dérogation mineure a été adoptée en vertu de l'article 113, paragraphe 14 du 2e alinéa de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que celle-ci est donc recevable en vertu de l'article 145.2 de cette même loi;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

IL EST proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la demande de dérogation mineure déposée le 14 mai 2025 pour Club de Golf Venise inc. plus amplement décrite au préambule, concernant la propriété située au 1519, chemin de la Rivière, connue et désignée comme étant les lots 2 822 426, 2 822 435 et 6 417 824 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas la demanderesse de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.10.224-2025 Promesse d'achat pour une partie du lot 2 824 268 du Cadastre du Québec près de la rue de la Douce-Montée

IL EST proposé par la conseillère Nathalie Laporte

Que le caractère public soit retiré à l'égard de la partie du lot 2 824 268 à être vendue à Mme Stéphanie Rodrigue et M. Dave Vallières, plus amplement décrite et montrée à l'annexe A de la promesse d'achat ci-après décrite.

Que la promesse d'achat d'une partie du lot 2 824 268 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 3 555 mètres carrés, dans le secteur de la rue de la Douce-Montée, signée le 6 juin 2025 par Mme Stéphanie Rodrigue et Monsieur Dave Vallières pour le prix de 8 000 \$ plus les taxes applicables, soit acceptée aux conditions de cette promesse.

Que le montant perçu soit versé au fonds de parc, le terrain ayant été acquis à des fins de parc et d'espace naturel conformément au règlement de lotissement.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents requis dans le cadre de la vente ci-dessus mentionnée, dont notamment, mais sans limitation l'acte de vente notarié.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

10.11.225-2025 Demandes d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST proposé par le conseiller Samuel Côté

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière tel que prévu aux annexes PIIA pour les adresses suivantes :

Date CCU	Adresse des travaux	Propriétaire ou occupant	Type de permis demandé
2025-06-17	92, rue Merry Sud	Caroline Bertrand et Benjamin Alexandre S.E.N.C.	Permis de construction
2025-06-17	240, rue Principale Est	9277-0155 Québec inc.	Certificat d'autorisation
2025-06-17	375, rue Principale Ouest	Ville de Magog	Permis de construction
2025-06-17	826, rue Olive	Jean-François Roux	Permis de construction
2025-05-27	2256, chemin François-Hertel	Immobilier Naturo Inc.	Permis de construction

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. CULTURE, SPORTS ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1. 226-2025 Demande d'aide financière pour le hockey mineur

ATTENDU QUE l'Association des membres du hockey mineur de Magog inc. souhaite redresser sa situation financière afin d'assurer la pérennité de ses activités;

ATTENDU QU'une aide ponctuelle permettrait à l'organisme de repartir sur des bases plus solides;

ATTENDU QUE les coûts liés à l'achat de chandails et à l'augmentation des frais de ligue n'avaient pas été prévus au budget initial;

IL EST proposé par le conseiller Sébastien Bélair

Que la Ville de Magog accorde une aide financière ponctuelle de 15 000 \$ à l'Association des membres du hockey mineur de Magog inc., afin de les soutenir dans l'achat de chandails et dans le paiement des frais de ligue supplémentaires.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

11.2. 227-2025 Octroi d'une aide financière à la Corporation des événements de Magog inc.

ATTENDU QUE la Corporation des événements de Magog inc. est un organisme mandataire;

ATTENDU QUE la Ville de Magog souhaite que la Corporation déménage au centre communautaire afin de récupérer le bureau du centre-ville pour le bureau d'accueil touristique;

ATTENDU QUE la Corporation a des besoins spécifiques pour ses événements, soit :

- Un local fermé pour la gestion des caisses et le quartier général de l'organisation;
- Un espace de stockage pour le matériel.

IL EST proposé par le conseiller Jean-Noël Leduc

Que la Ville de Magog verse la somme de 44 460 \$ à la Corporation des événements de Magog inc. à titre d'aide financière pour l'achat d'une remorque et le soutien au déménagement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1. 228-2025 Nomination d'un directeur général adjoint

ATTENDU QUE le poste de directeur général adjoint est vacant à la suite de la nomination de Me Sylviane Lavigne à titre de directrice générale;

IL EST proposé par le conseiller Jean-François Rompré

Que Me Vincent Tanguay soit embauché comme employé non syndiqué contractuel, au poste de directeur général adjoint, à compter du 15 septembre 2025 aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués et aux conditions prévues au contrat de travail.

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat de travail.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) liste des embauches et mouvements de personnel au 18 juin 2025;
- b) liste des comptes payés au 30 juin 2025, totalisant 12 808 384,89 \$.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

14. PRÉSENTATION ET SUIVI DU PROJET « HABITATIONS L'ÉQUERRE »

Madame la mairesse présente le projet de 18 logements hors marché de l'organisme à but non lucratif Habitations l'Équerre inc., dans le secteur de la rue Desjardins.

Elle invite les citoyens à poser leurs questions concernant la présentation. Certains intervenants ont également posé des questions relatives à d'autres sujets. La présente période fait ainsi office de période de questions des personnes présentes.

Les intervenants sont :

- Madame Monique Allard (AQDR)
 - Projet intéressant comme solution à la crise du logement.
- Mme Marie Vanier
 - Projet non conforme aux critères du mouvement écocité, vers un développement écoresponsable.
- M. David Roux
 - Bien-être de la communauté avant l'individualité. Projet communautaire.
- Monsieur Robert Meunier
 - Ouverture de la rue Philias-Marchand.
- Mme Lise Messier
 - Poursuivre la Politique municipale d'habitation pour pallier au manque de logement.
- M. Paul Brossard
 - Secteur non favorable à une construction de cette envergure (zone marécageuse et inondable).
- Madame Louise Gagné
 - Expropriation du 160, rue Principale Est (ancienne Difco).
- Mme Karine Dubois
 - Coupe d'arbres sur le lot qui sera cédé pour le projet des Habitations l'Équerre;
 - Conserver le terrain comme parc;
 - Emplacement non approprié pour les familles.
- Mme Nicole Blackburn
 - Ouverture de la rue Philias-Marchand;
 - Étude de circulation;
 - Passage des véhicules lourds pendant les travaux.
- Monsieur Martin Lacombe
 - Projet ne cadrant pas avec le secteur, moins urbanisé;
 - Projet directement implanté dans un boisé.
- Monsieur Pierre Perras
 - Comité sur la quiétude des Sherbrookois pour le sifflet du train.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- M. Michel Bombardier
 - Questions antérieures relatives à l'aréna Memphrémagog (coûts récurrents, heures de glace).
- M. Robert Ranger
 - Asphaltage des rues Hertel et Du Moulin;
 - Pancarte en mauvais état sur la piste cyclable, près de la rue Marcotte.
- M. François Faucher (Collectif du Quartier des Tisserands)
 - Bâtiments à valeur patrimoniale qui seront démolis au 250, Principale Est;
 - Cheminée du bâtiment comme repère visuel important pour le quartier.
- M. François Richard
 - Projet de la rue du Belvédère.
- Mme Christine Lyman
 - Peinture sur le terrain de citoyens.
- M. Gilles Crête
 - Motif pour lequel la rue Gérard-Gévré ne débloque pas.
- Mme Francine Marcotte
 - Projet de la rue du Belvédère (passage des camions pendant les travaux).

15. QUESTIONS DES CITOYENS

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à le faire en direct, par téléphone ou par le biais de la page Facebook de la Ville, lors de la télédiffusion ou la webdiffusion de la séance.

Questions des personnes transmises via Facebook ou par téléphone :

Les intervenants sont :

- Mme Sylvie Lehoux
 - Projet sur la rue du Belvédère.
- M. Bernard Lacroix
 - Terrains de tennis de l'école Princess Elizabeth.
- Mme Suzanne Ouellette.
 - Projet du Canac.
- Mme Joanne Leblanc

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

- Montant d'un loyer à prix modique.

16. MESSAGES DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil livrent leurs messages et commentaires, en commençant par le conseiller Jacques Laurendeau. Par la suite, Madame la mairesse informe la population des différents dossiers actifs et des activités prévues sur le territoire.

17. 229-2025 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 21 h 47.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Mairesse

Greffière